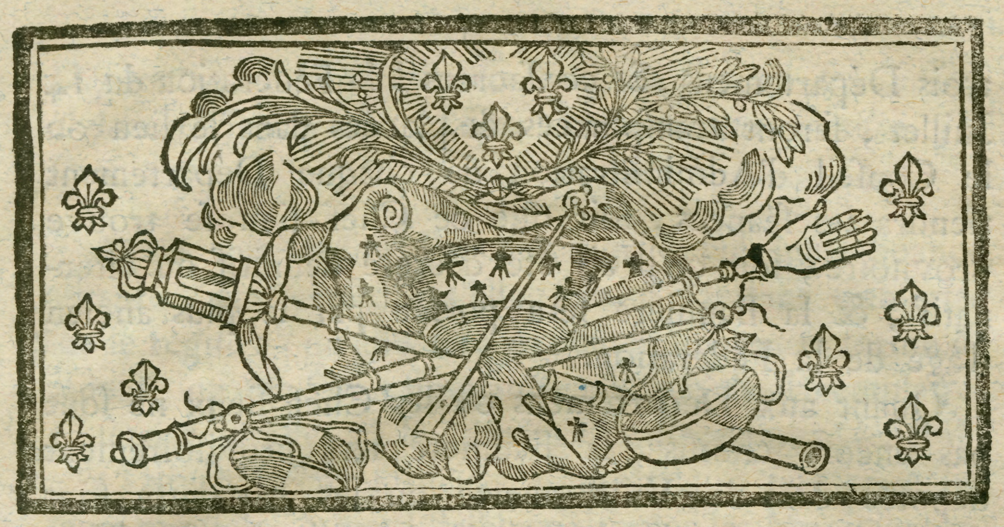


PROCLAMATION

DU ROI,

Portant que les Bannieres données par la Commune de Paris, aux quatre-vingt-trois Départemens, seront placées dans le lieu où le Conseil d'Administration de chaque Département tiendra ses séances.

Du 23 Juillet 1790.

VU PAR LE ROI LE DÉCRET DONT LA TENEUR SUIT :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 19 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que les Bannieres données par la Commune de Paris, aux quatre-vingt-

trois Départemens, & consacrées à la Fédération du 14 Juillet, seront transportées & placées dans le lieu où le Conseil d'Administration de chaque Département tiendra ses séances, soit que ce Chef-lieu se trouve provisoire, soit qu'il ait été décrété définitif ou alternatif, & la Banniere sera portée par le plus ancien d'âge de la Fédération.

Quant aux Départemens où les Chefs-lieux ne sont pas encore choisis, la Banniere sera provisoirement déposée dans la Ville neutre où les Electeurs sont convoqués pour déterminer le Chef-lieu, afin d'être placée ensuite dans le lieu où l'Administration du Département tiendra ses séances, conformément au présent Décret.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Directoires de Département & de District, & aux Municipalités, de tenir la main à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 23 Juillet dernier, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 19 dudit mois, *portant que les Bannieres données par la Commune de Paris, aux quatre-vingt-trois*

Départemens, seront placées dans le lieu où le Conseil d'Administration de chaque Département tiendra ses séances :

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur le registre, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur leurs registres, & en distribuer à toutes les Municipalités de leurs Ressorts respectifs, qui seront tenues d'en faire faire pareille transcription, & de la faire lire, publier au prône des Messes Paroissiales, & de la faire afficher : de toutes lesquelles transcriptions, lectures, publications & affiches, il sera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, ce trois Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président ;* RIVOIRE, BEFFROY, QUINETTE, ANCELOT, LOYSEL, GUILLIOT, *Administrateurs ;* & BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contresigné, DEBATZ, *Secretaire.*

A LAON.

DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.